Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

SAINT-ANDRÉ
LEZ-LILLE

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que *« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »*.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Chaque conseiller municipal en sera destinataire.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Le présent règlement a été rédigé en conformité avec les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Sommaire

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence
Article 8 : Secrétariat du conseil municipal
Article 9 : Quorum
Article 10 : Procurations
Article 11 : Accès et tenue du public
Article 12 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance
Article 14 : Débats ordinaires
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Amendements
Article 18 : Motions ou voeux
Article 19 : Votes et scrutins
Article 20 : Vote du compte financier unique (CFU)

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbaux
Article 22 : Liste des délibérations

CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 23 : Commissions municipales
Article 24 : Comités consultatifs

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

CHAPITRE VI : DÉMOCRATIE, INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 25 : Droit de proposition
Article 26 : Droit de pétition citoyenne
Article 27 : Question citoyenne

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Constitution des groupes
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Expression des groupes et des Conseillers Municipaux
Article 31 : Application et modification du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées uniquement par voie électronique après accord écrit des conseillers municipaux, sachant que chacun d'entre eux s'est vu remettre un ordinateur portable et attribuer une adresse électronique.

La convocation est accompagnée des projets de délibération et documents correspondants.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs** au moins avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Par ailleurs, deux fois dans l'année, les conseillers municipaux recevront par mail le calendrier prévisionnel des assemblées délibérantes à venir pour le semestre. Ce calendrier ne tient pas lieu de convocation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

Le Maire peut décider de retirer un point initialement inscrit à l'ordre du jour sauf exception prévue par des dispositions législatives ou règlementaires. En cas de retrait, le Maire en informe l'assemblée au début de la séance.

Hors cas d'urgence notamment décrits à l'article 2 du présent règlement intérieur, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour après l'envoi des convocations aux conseillers municipaux.

En cas d'urgence le Maire peut compléter l'ordre du jour dans les conditions fixées par la procédure d'urgence de l'article 2 du présent règlement. Toute question orale, demande de motion ou d'amendement qui viendrait à être supprimée de l'ordre du jour en raison d'une urgence régulièrement admise, serait automatiquement inscrit à la séance suivante du conseil municipal convoqué sans caractère d'urgence.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville, sur le site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux. Il est également communiqué à la presse locale.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les décisions du Maire prises en application des délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT font l'objet du même droit d'information.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces afférentes est tenu à la disposition des conseillers municipaux dès l'envoi de la convocation au conseil municipal ou aux commissions qui se réunissent avant cette séance.

Avant chaque réunion du conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des documents appelés à être évoqués au Conseil Municipal.

La consultation de tout document devra faire l'objet d'une demande écrite adressée par courrier ou mail au cabinet du Maire avant la date de consultation souhaitée. Ces pièces sont consultables sur place en Mairie aux heures ouvrables

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

jusqu'à la veille de la séance du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au cabinet du Maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question doit être adressée par écrit au cabinet du Maire au moins 1 jour franc avant la séance du conseil municipal.

La question doit impérativement comporter un seul sujet. Elles seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au cabinet du Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours ouvrables.

La question doit impérativement comporter un seul sujet.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside la séance. Le Président procède à l'ouverture des séances.

Lors du vote du compte financier unique (CFU), la présidence de l'assemblée est assurée par un membre du conseil municipal élu en son sein. Le Maire peut, au préalable, présenter le document et assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président contrôle les procurations, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et met aux voix les propositions et les délibérations. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Secrétariat du Conseil Municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par le Secrétariat Général chargé notamment, au cours de la phase préparatoire, des séances publiques :

- De dresser la liste des dossiers instruits et déposés au Secrétariat Général ;
- De rédiger l'ordre du jour fixé par le maire et d'en assurer l'expédition.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à l'ouverture et tout au long de la séance.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée par certificat médical, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance, par courrier ou par voie dématérialisée.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations de façon définitive pour la séance, leur souhait de se faire représenter.

Un élu qui quitte la salle sans faire mention du caractère définitif de son absence est considéré absent notamment lors des votes et ne pourra plus se faire représenter sauf à ce qu'il manifeste son souhait de se faire représenter pour les points restants à l'ordre du jour avant la fin de la séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Sauf problématique technique, les séances du conseil municipal sont retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit se retirer si le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande du Maire ou de 3 Conseillers Municipaux, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

d'interpeller les élus et de manifester. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats et mettre fin à la séance du Conseil municipal.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel par un des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il met ensuite aux voix le procès-verbal de la séance précédente et prend note des demandes de rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Les motions et questions orales parvenues dans le délai sont abordées au cours de la séance selon un ordre qui est à la discrétion du président de séance.

Article 14 : Débats ordinaires

Chaque projet de délibération, fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Avant soumission au vote de l'assemblée, la parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres di Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Ils ne peuvent interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Président de séance, avec la permission de l'orateur.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen de celui-ci sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat, sur la base d'un rapport présenté en séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il donnera lieu à une délibération et à un vote spécifique, dont l'objet n'est pas d'approuver ou rejeter les orientations budgétaires, mais de simplement constater formellement la tenue effective du débat sur la base d'un rapport présenté en séance.

Le projet de budget primitif est communiqué aux conseillers municipaux au moins 12 jours francs avant l'ouverture de la séance consacrée à son examen et à son vote.

Article 16 : Suspension de séance

Le Président de séance, peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Le président fixe la durée des suspensions de séance, étant entendu qu'elle doit être de courte durée. Une durée prolongée équivaut à une levée de séance en cours et la reprise des débats constitue une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Il est tout de même préférable de les adresser par écrit, au Maire avant la tenue du conseil municipal.

Article 18 : Motions ou vœux

Les conseillers municipaux peuvent présenter des motions ou vœux sur toutes les questions d'intérêt communal. Les motions doivent être remises au Maire au plus tard un jour franc avant la réunion du Conseil Municipal. Si tel n'est pas le cas, elles seront mises à l'ordre du jour du Conseil Municipal suivant.

Les motions ou vœux sont mis aux voix sous la forme d'une délibération. Ces interventions seront reprises et annexées dans le procès-verbal du Conseil Municipal. Les motions ou vœux ont un caractère essentiellement politique et ne sont pas exécutoires.

Le Maire peut refuser l'inscription d'une motion ou d'un vœux à l'ordre du jour si le sujet a déjà été traité lors de la séance précédente ou que le sujet ne concerne pas l'intérêt communal.

Aucun vœu et aucune motion ne sauraient contenir de propos diffamatoires ou injurieux, ni mettre en cause la responsabilité d'une personne privée. Ils ne sauraient, en tout état de cause, prendre la forme d'une mesure à caractère disciplinaire à l'égard d'un agent.

Le nombre de motions et vœux sera au maximum de deux par groupe politique, ou par conseiller non inscrit dans la liste majoritaire, siégeant au sein de l'assemblée. Les motions ou vœux seront lus en séance par le groupe qui en est à l'origine.

Article 19 : Votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret par appel nominal.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre », les abstentions et les non-participations au vote. Le procès-verbal fera figurer le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces 2 cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lors d'un vote à bulletin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité absolue.

Article 20 : Vote du compte financier unique (CFU)

Le vote du compte financier unique (CFU) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il se fait dans les conditions fixées par l'article 7 du présent règlement intérieur.

Le compte financier unique (CFU) est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui mentionne le nom des membres présents, absents, excusés et représentés.

Il reproduit également le texte de l'exposé de la délibération, indique le résultat des votes obtenus et le sens des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de séance est arrêté et approuvé lors du conseil municipal suivant. Le procès-verbal, une fois approuvé, est publié sous format électronique, de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Article 22 : Liste des délibérations

La liste des délibérations qui retranscrit notamment le sens du vote est publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie dans un délai d'une semaine.

Sauf exceptions prévues par les textes, toutes les délibérations du conseil municipal sont transmises au préfet de département dans le cadre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 23 : Commissions municipales

Création :

Il est rappelé que le conseil municipal, par délibération en date du 27 mai 2026 a décidé de la création de 5 commissions de travail ayant pour objet d'une part de traiter des projets de délibérations et d'autre part de traiter de toute question ponctuelle ayant trait aux affaires de la commune sans lien direct avec un projet de délibération du Conseil municipal.

Les dénominations indicatives de ces commissions sont les suivantes :

- Commission n°1 : Gestion des ressources et des moyens ;
- Commission n°2 : Vie éducative, enfance et jeunesse ;
- Commission n°3 : Vie locale : vie associative, sportive, culturelle et économique ;
- Commission n°4 : Cadre de vie : territoire, mobilité et écologie ;
- Commission n°5 : Vie sociale, solidarité et logement.

Les commissions ont un rôle exclusivement consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les conseillers présents en commission peuvent analyser, réfléchir et débattre des dossiers présentés lors de la commission.

La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions municipales doivent se réunir au plus tard sept Jours, sauf circonstances exceptionnelles, avant la tenue du Conseil Municipal.

Fonctionnement :

Le Maire est président de droit de chaque commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Chaque commission pourra être présidée par un élu en cas d'empêchement du Maire, lequel désignera alors son remplaçant de sa simple autorité.

La convocation est adressée aux membres de la commission 3 jours francs au moins avant le jour de la réunion. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour et les projets de délibération.

Le Directeur Général des services, les directeurs, les chefs de services peuvent, à la demande du Maire, assister aux commissions selon la nature de leurs missions. Les agents présents seront en charge des comptes rendus des commissions.

Article 24 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut former des comités consultatifs ad hoc chargées d'étudier une question spécifique.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

La durée de vie de ces Comités est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire ou de sa réalisation.

Des membres titulaires et suppléants seront désignés par le Conseil municipal. Les avis rendus par les Comités consultatifs ne sauraient toutefois lier le Conseil municipal.

CHAPITRE VII : DÉMOCRATIE, INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 25 : Droit de proposition

Tout membre d'une commission municipale dispose du droit de proposer l'examen d'une affaire ou d'un sujet relevant des attributions de ladite commission. La proposition doit être motivée, formulée par écrit et adressée au Maire au moins quinze (15) jours francs avant la date retenue pour la réunion.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Le Maire examine la recevabilité de la demande au regard des compétences de l'instance. Lorsque le sujet relève de ses attributions, il est inscrit à l'ordre du jour des travaux de la commission.

Lorsque les travaux de la commission sur le sujet sont finalisés, le rapport ou la proposition d'avis est transmis au Maire. La proposition pourra faire l'objet de la création d'un comité consultatif ou d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal. En cas de refus du Maire de donner suite à la proposition examinée en commission, ce refus doit être formellement motivé et notifié par écrit à l'élu demandeur dans un délai de quinze (15) jours francs.

Article 26 : Droit de pétition citoyenne

Le droit de pétition citoyen permet à chaque habitant inscrit sur les listes électorales de demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La pétition citoyenne doit recueillir les signatures d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour que la consultation soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal. La pétition doit être rédigée par écrit, comporter un exposé clair de son objet et mentionner l'identité, l'adresse et la signature de chaque signataire.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Dès réception et vérification de la validité de la pétition par les services communaux, le Maire est tenu d'en informer le Conseil municipal lors de sa plus proche séance ordinaire. L'assemblée délibérante est alors formellement saisie de la demande.

Le Conseil municipal reste seul souverain pour décider d'organiser ou non la consultation locale demandée. Si la consultation est organisée, son résultat conserve une valeur consultative et ne lie pas juridiquement le Conseil municipal, auquel il appartient de prendre la décision finale par délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Article 27 : Question citoyenne

Il est instauré le dispositif des questions citoyennes, juste avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, ou dès la séance levée. Tout habitant andrésien (adulte ou mineur accompagné) peut présenter annuellement une question citoyenne au conseil municipal et obtenir une réponse.

La question doit être adressée par écrit au maire au moins 1 semaine avant la séance du Conseil municipal. Les questions posées par les habitants doivent relever d'un intérêt collectif et des compétences de la Ville et ne pas contenir de caractère injurieux, discriminant, ou personnel.

Juste avant son ouverture ou après la fin de la séance du Conseil Municipal, le Maire invitera l'intervenant à exposer brièvement sa question qui devra être conforme au texte préalablement communiqué. La présence en séance du pétitionnaire est recommandée pour favoriser la présentation de la question en séance.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximum pourront être posées. Les questions citoyennes sont indépendantes du Conseil Municipal proprement dit et ne figure ni dans l'ordre du jour, ni dans le procès-verbal du Conseil. Les questions feront l'objet d'un traitement interne et d'une réponse publique sur le site internet et les outils de communication de la ville. Un archivage de ces questions sera assuré sur le site internet de la mairie, permettant aux habitants de suivre et connaître les questions posées précédemment.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe politique. Tout groupe doit réunir au moins deux élus. Chaque groupe désigne son président ou son suppléant et notifie au Maire la constitution de ce groupe.

Le président de groupe ou son suppléant est l'interlocuteur privilégié du Maire pour le groupe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

Article 29 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux

Les conseillers issus d'une liste n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local administratif permanent commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes, ou conseiller municipal non inscrit au groupe majoritaire, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Expression des groupes et Conseillers Municipaux

Dans le bulletin d'informations municipales et sur le site internet de la commune, une rubrique est consacrée à l'expression des conseillers municipaux. 1 500 signes sont attribués pour chaque groupe d'élu issu des listes présentes aux élections municipales. 400 signes au conseiller municipal qui jouit de son droit d'expression en dehors de la liste sur laquelle il s'est fait initialement élire. Ce droit ne peut bénéficier qu'à l'élu ayant quitté la liste auquel il appartient en cours de mandature et n'ayant pas formé de groupe.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication sur support numérique à l'adresse communication@ville-saint-andre.fr, à la date butoir fixé par ledit service.

Une fois transmis au Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteur.

Le Maire, en sa qualité de directeur de publication, exerce sa responsabilité éditoriale dans le respect du droit et de la réglementation applicables.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL57_2026-DE

En effet, si l'expression est libre, elle doit naturellement être respectueuse des lois et règlements en vigueur et notamment des dispositions du Code Electoral encadrant la communication en période électorale. L'expression doit aussi porter exclusivement sur les affaires de la commune et ne mettre en cause aucune personne de manière nominative.

Article 31 : Application et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire notamment si des dispositions réglementaires ou législatives nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses du présent règlement intérieur.